# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19312952\*



Déposé 29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723836071

**Dénomination :** (en entier) : **MTHLAB** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue d'Andrimont 52

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Muriel DE ROOSE, Notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société « Joëlle THIELENS & Muriel DE ROOSE Notaires associés » ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons, 7, le 29 mars 2019, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

### Constituante:

Madame TRÉ-HARDY Marie Laure Claudie Marthe Geneviève, née à Pau (France), le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt, célibataire et qui déclare ne pas avoir réalisé de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill 194 boite 16.

### A. CONSTITUTION

### FONDATEUR:

La constituante.

### APPORTS EN ESPECES:

La comparante déclare souscrire la totalité des parts sociales en espèces au prix de cent quatrevingt-six euros (186,00 EUR) chacune, soit au total pour un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Le capital social se trouve ainsi intégralement souscrit.

La comparante déclare qu'elle a libéré la totalité des l'app ort en numéraire qu'elle réalise, soit la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Cette somme a été, préalablement à la constitution de la société, déposée par versement à un compte spécial portant le numéro BE89 7350 5254 4985 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque KBC, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

### **B. STATUTS**

### FORME:

Société Privée à Responsabilité Limitée.

### **DENOMINATION:**

« MTHLAB »

### SIEGE SOCIAL:

Le siège social est établi à 1180 Uccle, Avenue d'Andrimont 52.

### **OBJET SOCIAL:**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou participation avec ceux-ci:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'analyse médicale, la biologie clinique, la biologie moléculaire, la microbiologie, la pharmacologie, l'hématologie, et toutes activités médicales, paramédicales et techniques s'y rapportant ainsi que la prestation de conseils y étant liées.
- Les prestations d'analyse de laboratoire visées par les articles 24 paragraphe 7 et 33 paragraphe 4 de la nomenclature des soins de santé, effectuées dans le domaine de la médecine humaine soit par des médecins ou pharmaciens biologies soit par les licenciés en sciences chimiques habilités à cet effet et liées au traitement d'un malade.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra de même s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à faciliter et favoriser le développement de son entreprise et à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

### **CAPITAL SOCIAL:**

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un centième (1/100) de l'avoir social.

Le capital est entièrement libéré.

La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'elle jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Elle pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts.

Tout associé qui après un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée de la gérance, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

### DUREE:

La société est constituée pour une durée illimitée.

### **GERANCE:**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissant conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de 2.500,00 EUR. Les gérants agissant conjointement pourront déléguer de façon spéciale L'accomplissement des actes de gestion journalière de la société à des employés de la société. Ils pourront également dans les mêmes conditions, conférer des pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

### **EXERCICE SOCIAL:**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre suivant.

### ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE:

L'assemblée générale ordinaire se tient le premier vendredi du mois de juin de chaque année à dixhuit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle se tiendra soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

### DROIT DE VOTE:

Chaque part sociale confère une voix.

### PROFITS ET PERTES:

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

### **DISSOLUTION-LIQUIDATION:**

L'actif net, après apurement de tout le passif social, sera affecte au remboursement du capital social. Le solde de l'actif net est réparti également entre chaque part sociale.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES:**

I. Premier exercice social

Par exception à l'article vingt des statuts, le premier exercice social commencera le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

- 2. La première assemblée générale aura lieu le premier vendredi du mois de juin 2020 à dix-huit heures.
- 3. Nomination de gérant si gérant non statutaire

Le nombre des gérants est fixé à un à savoir Madame TRÉ-HARDY Marie, précitée, qui accepte. Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société seule.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation (article 60 du code des sociétés).

4. Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION AU MONITEUR BELGE

Déposée en même temps: expédition de l'acte du 29 mars 2019 Notaire Associé Muriel DE ROOSE à Fleurus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :